



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL 2015-132 /PM/KE

Objet : Arrêté de réglementation « Fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de PERSAN »

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2,

VU Le Code de l'urbanisme et notamment les articles relatifs au stationnement des caravanes

VU La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'aire d'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson

VU L'arrêté municipal réf : 2012/19/PM/CH du 24 janvier 2012 portant création du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Persan, notamment son article 8.

Vu la Loi d'Orientation et de Programmation et de Performance pour la sécurité Intérieure (LOPPSI 2) n°2011-267 du 14 mars 2011.

VU Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatifs aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

ATTENDU Que pour des raisons d'hygiène et d'entretien nécessités par son usage, il y a lieu de procéder à la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de PERSAN, pour l'exécution des travaux dans de bonnes conditions de sécurité et d'accès aux installations.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire au titre des ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique.

ARRETONS

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage sera fermée du 01 aout au 30 aout 2015 afin de réaliser les travaux nécessités par son usage durant l'année écoulée.

Article 2 :

Il appartient aux occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage situé 10 rue du Chemin vert à PERSAN, à prendre toutes dispositions pour pourvoir à leur accueil sur d'autres sites. Aucun occupant ne pourra être autorisé à séjourner durant la période prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Il est rappelé que sur le territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée, le stationnement des résidents mobiles mentionnées au I de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est interdit. Cette interdiction vaut également pour la période citée à l'article premier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R.610-5° du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Article 7 :

Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 08 juillet 2015.

Pour le Maire empêché,

La première Adjointe au Maire,
Joëlle HARNET

